



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas,  
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de  
Castelnaudary (11)**

N° saisine 2019-7116

n°MRAe 2019DKO62

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Castelnaudary (30) ;
- déposée par la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;
- reçue le 25 janvier 2019 ;
- n°2019-7116 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 janvier 2019 ;

Considérant que la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Castelnaudary (10 969 habitants en 2015 – Source INSEE) ;

Considérant que les zones à urbaniser (AU) du PLU approuvé en 2018 sont classées en assainissement collectif, ou, pour celles qui nécessitent une modification du PLU pour être ouvertes, ont vocation à l'être ;

Considérant que la commune comporte sur son territoire deux stations d'épuration dans les secteurs de Molinier et d'Estambigou, d'une capacité de traitement de 43 600 équivalents-habitants pour la première et de 6 000 équivalents-habitants pour la seconde ;

Considérant que les effluents de la station d'Estambigou, très ancienne et sujette à des dysfonctionnements, seront définitivement transférés vers la station de Molinier en vue d'assurer un meilleur traitement des eaux usées sur la commune ;

Considérant que la station d'épuration de Molinier est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents générés par un accueil de population de 5 000 habitants supplémentaires et l'accueil de nouvelles activités économiques d'ici 2030 ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont principalement des zones d'habitat diffus ou présentant des contraintes techniques fortes ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le scénario de développement retenu par la commune doit permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel, et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Castelnaudary limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Castelnaudary (11), objet de la demande n°2019-7116, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 8 mars 2019

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Philippe Guillard



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*